

**Avenant completif au 15<sup>ème</sup> avenant salaires à la Convention Collective Nationale de l'Édition de livres et portant sur les minima conventionnels à l'ancienneté**

**Entre :**

Le Syndicat National de l'Édition  
115, Boulevard Saint Germain  
75006 PARIS

**D'une part, et**

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)  
59 rue du Rocher  
75008 PARIS

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)  
59 rue du Rocher  
75008 PARIS

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)  
47-49, avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS Cedex 19

Le Syndicat National Livre – Édition (CFDT)  
7/9, rue Euryale Dehaynin  
75019 Paris

La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)  
54, rue d'Hauteville  
75010 PARIS

Le Syndicat National de Presse, Édition et Publicité (SNPEP – FO)  
131, rue Damrémont  
75018 PARIS

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit,

***PREAMBULE***

Par le présent avenant, les partenaires sociaux entendent compléter l'avenant n°15 portant revalorisation des minima conventionnels de branche signé le 20 septembre 2022.

Les dispositions suivantes portent sur la revalorisation des minima à l'ancienneté.

### **Article 1 : Champ d'application**

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale de l'édition de livres (IDCC 2121).

### **Article 2 : Objet**

Les dispositions du présent avenant ont pour objet de compléter l'avenant n°15 signé le 20 septembre 2022 et porte revalorisation des minima à l'ancienneté.

Cet avenant ne vient en aucun cas modifier les dispositions de l'avenant du 20 septembre 2022 mais seulement le compléter.

### **Article 3 : Barèmes des salaires minima à l'ancienneté**

Le présent avenant comporte :

- Un barème des salaires minima mensuels à l'ancienneté
- Un barème des salaires minima annuels à l'ancienneté.

Pour rappel, les barèmes des salaires minima à l'ancienneté ci-dessous constituent les salaires minima garantis par la convention collective de l'édition.

Leur revalorisation produit des effets sur les salaires réels uniquement dans le cas où ceux-ci seraient inférieurs aux minima ainsi déterminés.

**BAREMES DES MINIMA A L'ANCIENNETE AU 1<sup>er</sup> MARS 2023****MINIMA MENSUELS**

<b>Cat.</b>	<b>Minima après 5 ans au 1<sup>er</sup> mars 2023</b>	<b>Minima après 10 ans au 1<sup>er</sup> mars 2023</b>	<b>Minima après 15 ans au 1<sup>er</sup> mars 2023</b>
E4			
E5	1746	1798	1852
E6	1751	1804	1858
E7	1759	1812	1866
E8	1764	1817	1872
E9	1773	1826	1881
AM/T 1	1781	1834	1889
AM/T 2	1875	1931	1989
AM/T 3	2017	2078	2140
AM/T 4	2075	2136	2201
CI A	2119	2183	2248
CI B	2220	2287	2356
C2A	2386	2458	2532
C2 B	2554	2631	2710
C2C	2568	2645	2724
C3A	2837	2922	3010
C3 B / C3C	3187		
C4			
C5			

**BAREMES DES MINIMA A L'ANCIENNETE AU 1<sup>er</sup> MARS 2023**

## MINIMA ANNUELS

Cat.	Minima après 5 ans au 1er mars 2023	Minima après 10 ans au 1er mars 2023	Minima après 15 ans au 1 <sup>er</sup> mars 2023
E4			
E5	22699	23380	24081
E6	22760	23443	24146
E7	22861	23547	24253
E8	22934	23622	24331
E9	23048	23739	24451
AM/T 1	23150	23845	24560
AM/T 2	24382	25113	25866
AM/T 3	26224	27011	27821
AM/T 4	26968	27777	28610
CI A	27542	28368	29219
CI B	28854	29720	30612
C2A	31013	31943	32901
C2 B	33201	34197	35223
C2C	33381	34382	35413
C3A	36876	37982	39121
C3 B / C3C	41429		
C4			
C5			

### **Article 5 : Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

### **Article 6 : Clause de non-dérogation**

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises ou établissement entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

**Article 7 : Durée - Révision – Dénonciation**

Le présent avenant obéit aux mêmes dispositions en matière de durée, de dénonciation et de révision que la convention collective (article 2 de la convention collective nationale de l'édition de livres IDCC 2121).

**Article 8 : Formalités de dépôt et d'extension**

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

**Article 9 : Modalités d'application**

Les modalités du présent avenant sont applicables, à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023 aux entreprises adhérentes au Syndicat national de l'édition, signataire de cet avenant. Elles le seront aux entreprises couvertes par la convention collective de l'édition et non adhérentes au Syndicat national de l'édition un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 6 décembre 2022

Le Syndicat National de l'Édition :

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Diffusion (CFE-CGC)

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C-CFDT)

Le Syndicat National Livre-Édition (CFDT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)

Le Syndicat National des Employés et Cadres Presse, Édition et Publicité (SNPEP-FO)